

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2024

**PRESENTS** : MMS A. ARMANGAU, P. TARRIUS, G. GAICHET, R. GERMAIN, D. SANCHEZ, J.A NOEL, M. DANNAY, MMES S. GOBERT, L. TARRADAS, S. NICOLAS, C. VIROT, R. AYROLLES.

**PROCURATIONS** : MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;  
MME S. DI BELLO à MME S. NICOLAS ;  
M. P. ABELANET à M. G. GAICHET.

**ABSENT(S) EXCUSE(ES)** : MMES N. LOGE ; S. DI BELLO ; M. P. ABELANET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : MME L. TARRADAS, (assistée de MME C. GAICHET, Responsable administratif polyvalente)

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;*

*Le P.V du 13 mai 2024 est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.*

**Ordre du Jour** :

*-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (13.05.2024) ;*

**Dossier n° 1 :**

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL FITOU M57 EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au vote du budget principal M57 2024 , suite à une erreur de report de chiffres dans les résultats de clôture, suite également à une régularisation des provisions, il y a lieu de modifier le budget M57 n°20400 exercice 2024 comme suit :

**\*Section d'investissement (Recettes) :**

-Chapitre 001 Solde d'exécution section investissement report  
+ 20 000.00€

**\*Section d'investissement (Dépenses) :**

-Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles ; article 2031/324 = Frais d'études  
+15 000.00€

-Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles ; article 202/411 = Frais d'études, d'élaboration de modifications et de révisions des documents d'urbanisme  
+5 000.00€

**Section de fonctionnement (Recettes) :**

-Chapitre 77 : Produits spécifiques ; article 773 = Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

.../...

- 1 000.00€

**Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter la modification du budget annexe M57 exercice 2024, comme exposé ci-dessus afin d'équilibrer le budget.**

**-Dit que la présente décision sera transmise auprès de la DGFIP pour exécution.**

**Dossier n° 2 :**

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49 EXERCICE 2024 :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au vote du budget annexe eau et assainissement M49 2024 et à une erreur de report de chiffres dans les résultats de clôture, suite également à une erreur du montant de l'échéance de l'emprunt Caisse des Dépôts n°5128807 et au détail des amortissements et subventions perçues, il y a lieu de modifier le budget M49 n°24501 exercice 2024 comme suit :**

**\*Section d'investissement (Dépenses) :**

**-Chapitre 001 Solde d'exécution section investissement report  
- 56 810.06€**

**\*Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**-Chapitre 023 Virement à la section d'investissement  
-77 658.43€**

**\*Section d'investissement (Recettes) :**

**-Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation  
-77 658.43€**

**\*Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**-Chapitre 66 : Charges financières ; article 66111= Intérêts réglés à l'échéance :  
+ 1 620.00€**

**Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**-Chapitre 67 : Charges exceptionnelles ; article 673 = Titres annulés sur exercice antérieur :  
+ 10 000.00€**

**Section de fonctionnement (Dépenses) :**

.../...

- **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante ; article 6588 =Autres charges de gestion courante :**

**+ 20 000.00€**

**Section de fonctionnement (Dépenses) :**

-**Chapitre 011 : Charges à caractère général ; article 61523 = Réseaux :**

**+25 190.06€**

**Section de fonctionnement (Recettes) :**

- **Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections ; article 777 = Quote-part des subventions d'investissement**

**-20 848.37€**

**Section d'investissement (Dépenses) :**

-**Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections ;**

**\*Article 139111 = Départements :**

**-2 713.66€**

**\*Article 13913 = Agence de l'eau :**

**-17 056.48€**

**\*Article 13914 = Communes :**

**-66.66€**

**\*Article 13915 = Groupement de collectivités :**

**-62 666.66€**

**\*Article 13918 = Autres :**

**-1 655.09€**

**Le conseil ouï l'exposé ;**

**Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter la modification du budget annexe M49 exercice 2024, comme exposé ci-dessus afin d'équilibrer le budget.**

**-Dit que la présente décision sera transmise auprès de la DGFIP pour exécution.**

**Dossier n° 3 :**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE MADAGASCAR » (EXERCICE 2024)**

**Suite au renouvellement d'une demande de subvention exceptionnelle par Monsieur Frédéric DIBOISEAU (habitant de la Commune) pour l'association « Les Enfants de Madagascar » sise La cité, 8 rue Saint-Louis-11000 CARCASSONNE et sensible à sa demande en faveur d'actions**

**.../...**

en faveur des enfants, Le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000.00€ (mille euros) afin d'aider à la pérennisation des actions déjà entreprises et apporter son soutien en faveur des enfants (nutrition, soins médicaux, éducation...).

**Dossier n° 4 :**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « PEDROS ANIM » (EXERCICE 2024)**

**DOSSIER ABROGE.**

En effet, la demande de subvention exceptionnelle par l'association « PEDROS ANIM » et son Président M. Grégory GUÉDÉ, du domaine privé de Port-Fitou ne peut aboutir car les festivités qui seront proposées par l'association seront uniquement ouvertes aux habitants du domaine (et non aux Fitounais). Ainsi, Le Conseil Municipal s'oppose donc au versement d'une subvention exceptionnelle.

**Dossier n° 5 :**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LES OC'TAMBULLES » (EXERCICE 2024)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener leurs projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Ainsi suite à leur demande, il propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 700.00€ (sept cent euros) à l'association « Les OC'TAMBULLES » représentée par M. ROBERT Julien, son Président.

Pour rappel, cette association organise chaque année une manifestation sur notre Commune (FESTI MERCAT) avec des ateliers à destination des enfants (atelier cirque, jeux en bois), des spectacles et des déambulations, un marché artisanal ainsi que des concerts. Cette 3eme édition se tiendra cette année le samedi 21 septembre 2024 dans la cour des écoles.

**Dossier n° 6 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE C 1048 :**

-Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

-Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

-Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

-Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

.../...

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>C 1048</b>	<b>Le Village</b>	<b>5</b>	<b>Lande</b>

appartiendrait à Madame **ANDRE** Joséphine Justine épouse **PLA**, née le 07 septembre 1906 à **ROQUEFORT-DES-CORBIERES (11)**.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de **CARCASSONNE (11)** ne révèle aucune autre formalité publiée que celle relative au dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Madame **ANDRE** Joséphine Justine Léontine au 07 septembre 1906 à **ROQUEFORT-DES-CORBIERES (11)** a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 04 juillet 1982 à **CAVES (11)**, soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en **ZRR**.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame **ANDRE** Joséphine Justine épouse **PLA**.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de **FITOU (11)**, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

**Le Conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;**

**-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.**

**Dossier n° 7 :**

<b>Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE D 421 :</b>
---

**La parcelle ci-dessous :**

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>D 421</b>	<b>265 Col de Ventenac</b>	<b>270</b>	<b>Maison</b>

appartiendrait à Madame **BULMANSKI Kasimira épouse ANGEVIN**, née le 02 mars 1925 à **ROISSY-EN-FRANCE (78)**.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de **CARCASSONNE (11)** ne révèle aucune autre formalité publiée que celle relative au dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Madame **BULMANSKI Kasimira épouse ANGEVIN** au 02 mars 1925 à **ROISSY-EN-FRANCE (78)** a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 07 octobre 2001 à **AVIGNON (84)**, soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame **BULMANSKI Kasimira épouse ANGEVIN**.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de **FITOU (11)**, à titre gratuit.

**Dossier n° 8 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLES CADASTRÉES B 256-1007 ; C 166-557-638-671-784 ET E 44 :**

Les parcelles ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>B 256 (BND)</b>	<b>Roque de Marti</b>	<b>2 457 (sur un total de 9 830)</b>	<b>Lande</b>
<b>B 1007</b>	<b>Courtal de Benoit</b>	<b>3 650</b>	<b>Terre</b>
<b>C 166</b>	<b>Le Village</b>	<b>84</b>	<b>Lande</b>
<b>C 557</b>	<b>Le Champ de Tir</b>	<b>620</b>	<b>Lande</b>
<b>C 638</b>	<b>Les Pujades</b>	<b>1 550</b>	<b>Lande</b>
<b>C 671 (BND)</b>	<b>Les Olivettes</b>	<b>525 (sur un total de 1 050)</b>	<b>Lande</b>
<b>C 784 (BND)</b>	<b>La Garrigue</b>	<b>2 453 (sur un total de 7 360)</b>	<b>Lande</b>

<b>E 44 (BND)</b>	<b>Travers de la Roque</b>	<b>1 900 (sur un total de 3 800)</b>	<b>Lande</b>
-------------------	----------------------------	--------------------------------------	--------------

appartiendraient à Monsieur **FOURTY Antoine**, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de **CARCASSONNE (11)** ne révèle aucune formalité publiée.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur **FOURTY Antoine** au 30 décembre 1814 à **FITOU (11)** a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 20 mai 1894 à **FITOU (11)**, soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en **ZRR**.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur **FOURTY Antoine**.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de **FITOU (11)**, à titre gratuit

**Dossier n° 9:**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLES CADASTRÉES B 497-523-571 ; C 264 ET E 566 :**

D'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>B 497</b>	<b>La Magdeleine</b>	<b>1800</b>	<b>Vigne</b>
<b>B 523 (BND)</b>	<b>La Magdeleine</b>	<b>929 (sur un total de 4240)</b>	<b>Lande</b>
<b>B 571</b>	<b>Rivière</b>	<b>360</b>	<b>Lande</b>
<b>C 264</b>	<b>Le Village</b>	<b>920</b>	<b>Terre</b>
<b>E 566</b>	<b>Travers de la Roque</b>	<b>2670</b>	<b>Lande</b>

appartiendraient à Monsieur **GAZAGNOL Auguste**, né le 15 août 1895 à **FITOU (11)**.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de **CARCASSONNE (11)** ne révèle aucune formalité publiée.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur **GAZAGNOL Auguste** au 15 août 1895 à **FITOU (11)** a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 27 octobre 1978 à **PERPIGNAN (66)**, soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en **ZRR**.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GAZAGNOL Auguste.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 10 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE C 86 :**

D'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
C 86	Le Village	30	Sol

appartiendrait à Madame LAUDRU Marie Louise, née le 04 juin 1904 en un lieu inconnu.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune autre formalité publiée que celle relative au dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Madame LAUDRU Marie Louise Anne au 04 juin 1904 à ROANNE (42) a pu être mise en évidence. Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1904, le décès décennaire peut être présumé, du fait du classement de la commune en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LAUDRU Marie Louise Anne.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 11 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLES CADASTRÉES C 142-1186 :**

**DOSSIER ABROGE.**

D'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
C 142	Le Village	29	Lande



<b>C 1186</b>	<b>Le Village</b>	<b>35</b>	<b>Sol</b>
---------------	-------------------	-----------	------------

appartiendraient à Madame MARTY Elizabeth épouse AUZOULAT, née le 07 avril 1911 à FITOU (11). En effet, la succession concernant ces parcelles n'est toujours pas réglée depuis 2007 (réf. parcelles Gd' Rue).

**Dossier n° 12 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE C 594 :**

D'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>C 594</b>	<b>Les Combetes</b>	<b>830</b>	<b>Vigne</b>

appartiendrait à Madame MASVESY Madeleine Sophie épouse TOURNAL, née le 04 février 1907 à FITOU (11).

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune autre formalité publiée que celle relative au dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Madame MASVESY Madeleine Sophie épouse TOURNAL au 04 février 1907 à FITOU (11) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 04 mars 1998 à PERPIGNAN (66), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MASVESY Madeleine Sophie épouse TOURNAL.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 13 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE B 1027 :**

D'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
-------------------------------	-----------------	--------------------------------------	--------------------------

<b>B 1027</b>	<b>Les Condomines</b>	<b>40</b>	<b>Lande</b>
---------------	---------------------------	-----------	--------------

appartiendrait à Monsieur SIBAUD Aristide André, né le 17 juin 1906 à FITOU (11).

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune formalité publiée.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur SIBAUD Aristide André au 17 juin 1906 à FITOU (11) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 1<sup>er</sup> septembre 1994 à ALBI (81), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SIBAUD Aristide André.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 14 :**

<b>Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE C 84 - 132 :</b>
--

D'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>C 84</b>	<b>Le Village</b>	<b>70</b>	<b>Lande</b>
<b>C 132</b>	<b>Le Village</b>	<b>88</b>	<b>Sol</b>

appartiendraient à Monsieur VIDAL Antoine, né le 07 août 1896 en un lieu inconnu.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune autre formalité publiée que celle relative au dernier propriétaire connu.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur VIDAL Antoine au 07 août 1896 à NARBONNE (11) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 27 août 1977 à PERPIGNAN (66), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIDAL Antoine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 15 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE C 951 :**

**D'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :**

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>C 951</b>	<b>Le Village</b>	<b>98</b>	<b>Lande</b>

**appartiendrait à Monsieur LOTTO Vincenzo, né à une date inconnue en un lieu inconnu.**

**Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune autre formalité publiée que celle relative au dernier propriétaire connu.**

**Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur LOTTO Vincenzo au 13 janvier 1900 à BOLZANO (Italie) a pu être mise en évidence. Du fait d'une naissance à l'Etranger il y a plus de 100 ans il n'a pu être vérifié l'inscription d'une mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1900, le décès décennaire peut être présumé.**

**Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LOTTO Vincenzo.**

**Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.**

**Dossier n° 16 :**

**Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLES CADASTRÉES C 98-674-679 ; D 101 ET E 369 :**

**D'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :**

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>C 98</b>	<b>Le Village</b>	<b>25</b>	<b>Lande</b>
<b>C 674</b>	<b>Les Olivettes</b>	<b>1 200</b>	<b>Terre</b>
<b>C 679</b>	<b>Les Olivettes</b>	<b>2 350</b>	<b>Lande</b>
<b>D 101</b>	<b>Courbayroles</b>	<b>680</b>	<b>Lande</b>

<b>E 369</b>	<b>Travers de Las Garrigues</b>	<b>1 010</b>	<b>Lande</b>
--------------	-------------------------------------	--------------	--------------

appartiendraient à Monsieur AZEAU Joseph, né à une date inconnue en un lieu inconnu ; et à Madame CREVEFOSSE Marthe épouse AZEAU, née le 12 juin 1912 à FITOU (11).

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune formalité publiée.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur AZEAU Joseph François au 25 mai 1909 à FITOU (11) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 23 août 1996 à FITOU (11), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR. Et pour Madame CREVEFOSSE Marthe épouse AZEAU, une naissance au 12 juin 1912 à FITOU (11), ainsi qu'un décès survenu le 13 avril 1995 à FITOU (11), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur AZEAU Joseph et Madame CREVEFOSSE Marthe épouse AZEAU.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 17 :**

<b>Objet : ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE, PARCELLE CADASTRÉE B 72 :</b>
--

D'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Superficie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature cadastrale</b>
<b>B 72</b>	<b>La Gare</b>	<b>230</b>	<b>Lande</b>

appartiendrait à Monsieur SOUCAILLE Victorin, né à une date inconnue en un lieu inconnu ; et à Madame BARRERE Joséphine, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) ne révèle aucune formalité publiée.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Monsieur SOUCAILLE Victorin Médard au 05 avril 1896 à FITOU (11) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 30 juin 1973 à PERPIGNAN (66), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR. Et pour Madame BARRERE Joséphine, une naissance au 26 janvier 1909 à FITOU (11), ainsi qu'un décès survenu le 28 avril 1980 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SOUCAILLE Victorin Médard et Madame BARRERE Joséphine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de FITOU (11), à titre gratuit.

**Dossier n° 18 :**

**Objet : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE C 233 – 02 GRAND' RUE - 11510 FITOU, APPARTENANT A MME GHISLAINE MARIE SIMONE OZANNE EPOUSE DE M. DOMINIQUE GABRIEL ANDRE BOILEAU :**

Monsieur le Maire rappelle le projet à venir de l'aménagement de la place du village avec l'achat de la maison de M. SABATIER Guy déjà entériné. Dans la continuité, la commune se propose d'acquérir le bien de MME GHISLAINE MARIE SIMONE OZANNE EPOUSE DE M. DOMINIQUE GABRIEL ANDRE BOILEAU au prix de 105 000 € (cent cinq mille euros) avec environ 10 000 € (dix mille euros) de frais de notaire (bien cadastré C233 avec 52m<sup>2</sup> au sol).

Le conseil ouï l'exposé ;  
Après avoir délibéré ;

- Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, cadastré C 233, situé 02 Grand' Rue, dans les conditions décrites, moyennant 105 000 € (cent cinq mille euros), avec environ 10 000 € (dix mille euros) de frais de notaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à viser tous les documents afférents à l'acquisition de ladite parcelle ;
- Autorise l'ouverture des crédits budgétaires correspondant au dit projet ;
- Dit que les frais de notaire seront à l'entière charge de la commune.

**Dossier n° 19 :**

**Objet : DOSSIER SYADEN N° 14-LZCO-104 : « RENFORCEMENT POSTE BASSE TENSION (BT) RD 6009 ET EFFACEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ».**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant « le Renforcement BT RD6009 sur poste CABANES ».

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

A - Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimé à :

- Réseau d'électricité (ER) ..... 181 200 € TTC

- **IPCE .....56 400 € TTC**

**La Commune doit donc signer la convention, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).**

**B - Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants en 2025 ou 2026:**

- **Réseau d'électricité .....0 € HT**
- **IPCE .....18 800 € HT**
  - **Participation Communale (PC), imputation comptable au 204 ... (à amortir sur 15 ans maxi.)**

**Ce projet est approuvé par l'ensemble des membres présents du Conseil Municipal.**

**Dossier n° 20 :**

**Objet : AVENANT AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX (R.I.F.S.E.E.P.) :**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a mis en place un nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.**

**Lors de cette décision, les grades retenus étaient limités à ceux existants dans la collectivité.**

**Cette dernière ayant créée un emploi dans le cadre d'emploi de Rédacteur territorial.**

**Dans ces conditions, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de modifier le régime du RIFSEEP afin d'y intégrer ce nouveau cadre d'emploi de Rédacteur Territorial (Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat du 7 novembre 2017).**

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer le régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus dans les conditions ci-après :**

**Article 1<sup>er</sup> – Date d'effet :**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP dans le grade de Rédacteur Territorial.**

**Ce régime indemnitaire annuel se compose de deux parties :**

- **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

**Article 2<sup>ème</sup> - Les bénéficiaires :**

**Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, non complet et à temps partiel, les contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC, à temps complet, non complet.**

**Article 3<sup>ème</sup> - Grade concerné :**

**Le grade concerné par le RIFSEEP est :**

➤ **Rédacteur territorial**

**I - MISE EN PLACE DE L'IFSE :**

**Cette indemnité est versée en tenant compte des niveaux de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi et cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :**

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Des sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

**A - La détermination des groupes de fonction et des montants plafonds :**

**Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

**FILIERE ADMINISTRATIVE :**

➤ **Catégorie B :**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS</b>
<b>Groupe de Fonction</b>	<b>Emploi Occupé</b>	<b>Plafonds Indicatif Réglementaire</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Gestionnaire administrative et comptable</b>	<b>17 480 €</b>

**B - Clauses de revalorisation de l'IFSE :**

**Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

**II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA) :**

**Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.**

**A - Les bénéficiaires du complément indemnitaire :**

- **Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet à temps partiel ;**
- **Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiels.**

**B – Détermination des groupes de fonction et des montants maxima :**

Chaque cadre d'emploi est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite de ceux applicable à la Fonction Publique de l'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels, lesquels peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

**FILIERE ADMINISTRATIVE :**

- **Catégorie B :**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS</b>
<b>Groupe de Fonction</b>	<b>Emploi Occupé</b>	<b>Plafonds Indicatif Réglementaire</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Gestionnaire administrative et comptable&lt;</b>	<b>2 380 €</b>

**C - Clause de revalorisation du C.I.A :**

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'ensemble des membres présents du Conseil Municipal approuve ce dossier.

**Dossier n° 21 :**

**Objet : PROJET DE PROMESSE DE BAIL ET SERVITUDE EN VUE DU DEVELOPPEMENT D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE SECTEUR DE L'ANCIENNE CARRIERE DE COURTAL DEL MAJOR :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société Qair, société française spécialisée dans la production d'énergies renouvelables, souhaite soumettre la promesse de bail emphytéotique et de servitude relative à un projet d'installation du parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière de Courtal de Major dont la Commune est propriétaire foncier.

Qair souhaite ainsi pouvoir louer à bail emphytéotique sur tout ou partie du BIEN tel que défini ci-dessous :



**Le BIEN est un terrain situé à FITOU (11510), appartenant à la commune et cadastré sous les références suivantes :**

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>		
	<b>Section</b>	<b>Lieux Dit</b>	<b>Numéro</b>
<b>FITOU</b>	<b>206</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 43 a 00 ca</b>
	<b>207</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 57 a 25 ca</b>
	<b>208</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 00 a 50 ca</b>
	<b>209</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 01 a 00 ca</b>
	<b>210</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 09 a 40 ca</b>
	<b>211</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 66 a 50 ca</b>
	<b>212</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 56 a 95 ca</b>
	<b>213</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 59 a 60 ca</b>
	<b>214</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 21 a 00 ca</b>
	<b>415</b>	<b>COL DE VENTENAC</b>	<b>00 ha 71 a 00 ca</b>
	<b>416</b>	<b>COL DE VENTENAC</b>	<b>00 ha 30 a 00 ca</b>
	<b>478</b>	<b>COURTAL DEL MAJOR</b>	<b>00 ha 10 a 05 ca</b>
		<b>Total surface</b>	<b>04 ha 26 a 25 ca</b>

**La promesse de bail et de servitude est consentie pour 5 ans, avec des clauses permettant sa prolongation pour 3 ans maximum.**

**Le bail emphytéotique sera consenti pour une durée de trente (30) années qui commencera à courir à compter de la prise d'effet du bail emphytéotique authentique.**

**Le bail emphytéotique sera consenti moyennant un loyer annuel de :**

**- soit 4 000 € (Quatre Mille Euros) par an et par mégawatt crête (MWc) en cas d'installation sur le BIEN d'une centrale fondée sur pieux perforés béton.**

**- soit 6 000 € (Six Mille Euros) par an par mégawatt crête (MWc) en cas d'installation sur le BIEN d'une centrale fondée sur pieux battus.**

**Ce montant du loyer est indexé annuellement selon le même mode d'indexation que celui figurant au contrat d'achat signé par le Preneur pour la vente d'électricité produite par la Centrale.**

**La promesse de bail et de servitude prévoit également des indemnisations pour les éventuelles servitudes qui sera consenti sur les terrains objets de la promesse et non pris à Bail.**

**La société Qair France s'oblige à payer à la commune ledit loyer, par virement dans les 30 jours suivant la signature du bail emphytéotique authentique. Les paiements suivants devant intervenir dans le 15 février de chaque année.**

En outre, la promesse de bail et de servitude autorise la société Qair France à mener et faire mener l'ensemble des études et démarches nécessaires à confirmer l'opportunité du développement d'un parc photovoltaïque.

**Dossier n° 22 :**

**Objet : DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS  
POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 2° ET L 332-23-1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**Motif : *Accroissement saisonnier d'activité***

**Durée : *6 mois maximum pendant une même période de 12 mois***

**Motif : *Accroissement temporaire d'activité***

**Durée : *12 mois maximum pendant une période de 18 mois***

**Monsieur le Maire rappelle :**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-23-1° et L 332-23 2° ;**

**Considérant qu'en raison du bon fonctionnement des Services Techniques, il y a lieu, de créer dix emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agents techniques et accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues aux articles L 332-12-1° et L.332-23 2° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une période de 18 mois).**

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de dix emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à *temps complet*.**

**Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois semaines chacun, pour la période de juillet et/ou août inclus (pour 9 emplois) et un mois en Septembre pour 1 emploi.**

**Article 2 :**

**Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, catégorie C.**

**La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.**

**Article 3 :**

**Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 04**